

Personnel Communal - Régimes indemnitaires des filières culturelle et sportive

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibérations des 17 février et 28 septembre 1992, le Conseil Municipal a fixé les modalités des régimes indemnitaires des filières administrative et technique. Par délibération du 14 décembre 1992, il a mis en place la personnalisation de ces primes et indemnités. Par délibération du 24 mai 1993, il a mis en œuvre le régime indemnitaire de la filière médico-sociale.

Il importe désormais de définir les dispositions particulières des régimes indemnitaires des filières culturelle et sportive, conformément aux modalités du décret 92.1305 du 15 décembre 1992 portant modification du décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, ainsi que les modalités de personnalisation de ces primes et indemnités.

Le présent projet a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales et les syndicats ou associations catégoriels. Il a reçu l'avis favorable des Commissions Administratives Paritaires des catégories A et B, l'avis partagé (3 oui, 3 non et 2 abstentions) de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C et l'avis favorable de la Commission du Personnel. Il est proposé à la décision du Conseil Municipal.

I - Dispositions générales

Les dispositions générales applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières ont été définis par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992. Ces modalités sont applicables aux filières culturelle et sportive. Sans préjudice de ces dispositions, ces régimes indemnitaires sont composés des primes et indemnités définies en infra. Il prend effet le 1^{er} juin 1993.

Ces primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires.

Les modalités de liquidation de ces primes et indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, de définition du traitement indiciaire brut moyen du grade notamment, précisées dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent aux filières culturelle et sportive.

Les principes généraux de l'évolution des régimes indemnitaires définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 sont étendus aux filières culturelle et sportive comme le stipule cette délibération. Il en résulte notamment que le passage au régime indemnitaire de l'année suivante n'interviendra qu'à la condition que soit réalisé l'objectif de réduction de dépenses considéré.

Ces propositions ont été élaborées par référence aux régimes définis pour les filières administrative, technique et médico-sociale. L'évolution est prévue sur 3 exercices (1^{er} juin 1993, 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995), l'échéance du 1^{er} juin 1993 prenant en compte l'évolution de régime indemnitaire dont ont bénéficié à cette date les fonctionnaires des filières administrative et technique.

Le butoir est en principe le taux ou le niveau moyen défini par les textes en 1995 (catégories A et B). Ce principe pourra toutefois être tempéré par une limitation prenant en compte des évolutions de carrière. En outre, les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi :

* des professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui n'exercent pas des responsabilités de directeur adjoint ou de conseiller aux études,

* des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique,

* et d'es assistants territoriaux d'enseignement artistique

ne percevront pas de régime indemnitaire spécifique (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) en raison notamment :

* d'une part de la possibilité de percevoir des indemnités horaires pour heures supplémentaires au contraire de leurs collègues relevant de la catégorie A et des emplois supérieurs de catégorie B,

* d'autre part de la possibilité statutaire de cumul de leur activité avec une activité non publique.

Pour la catégorie C, l'objectif retenu pour 1995 est une augmentation de 3 % de l'indice moyen de chaque grade, comme pour les filières administrative, technique et médico-sociale.

La part des régimes indemnitaires liée au mérite personnel est déterminée conformément aux principes généraux définis par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992 portant personnalisation des primes et indemnités des filières administrative et technique, à compter de la mise en place de ces régimes indemnitaires. Les taux des différentes primes et indemnités pourront être individuellement modifiés avec la mise en place de cette personnalisation.

Ces primes et indemnités seront versées mensuellement. Le cas échéant, la part liée au mérite personnel sera versée annuellement.

Les propositions de régime indemnitaire retenues entraîneront une dépense d'un montant :

- filière culturelle :

* de 180 KF environ en 1993 (sur 7 mois)

* annuel de 615 KF environ à l'échéance 1995 pour 112 fonctionnaires concernés.

- filière sportive :

* de 50 KF environ en 1993 (sur 7 mois),

* annuel de 130 KF environ à l'échéance 1995 pour 16 fonctionnaires concernés.

II - Primes et indemnités applicables

II - 1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) - L'indemnité supplémentaire

Cadres d'emplois concernés :

* attachés territoriaux de conservation du patrimoine

* bibliothécaires territoriaux

- * assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- * assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- * inspecteurs territoriaux de surveillance et de magasinage du patrimoine
- * agents territoriaux qualifiés du patrimoine
- * agents territoriaux du patrimoine
- * éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- * opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les emplois spécifiques d'animateur culturel et de documentaliste sont également concernés.

Ces indemnités ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Les taux applicables à la Ville sont fixés en infra.

II - 2. Indemnité scientifique

Cadre d'emploi concerné : celui des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Cette indemnité scientifique est déterminée par rapport à l'indemnité scientifique des membres du corps de la conservation du patrimoine qui est régie par le décret 90.409 du 16 mai 1990. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 30 juin 1992. Les taux annuels applicables à la Ville sont indiqués plus loin.

Les taux maximum annuels individuels sont fixés par le même texte. Toute revalorisation de ces taux moyens annuels ou de ces taux maximum annuels individuels par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

II - 3. Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques

Cadres d'emplois concernés : celui des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Cette indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques est déterminée par rapport à l'indemnité spéciale des fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques qui est régie par le décret 61.1421 du 22 décembre 1961.

Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 4 août 1992. Les taux moyens annuels applicables à la Ville sont indiqués ci-après. Les taux maximum annuels individuels sont fixés par le même texte. Toute revalorisation de ces taux moyens annuels ou de ces taux maximum annuels individuels par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

II - 4. Prime de sujétions spéciales de surveillance et de magasinage

Cadre d'emplois concerné :

- * agents territoriaux qualifiés du patrimoine

* agent territoriaux du patrimoine.

Cette prime est mentionnée à titre indicatif. En effet, le régime indemnitaire des fonctionnaires concernés est versé au titre de l'indemnité supplémentaire, dans les conditions exposées aux § III - 8 et III - 9.

Cette indemnité de sujétions spéciales de surveillance et de magasinage est déterminée par rapport à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture qui est régie par le décret 89.768 du 19 octobre 1989. Les taux annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 30 juin 1992. Toute revalorisation de ces taux annuels par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte dans le cadre défini aux §III - 8 et III - 9.

II - 5. Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Cadres d'emplois concernés : celui des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Cette indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissements d'enseignement artistique est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du Ministère de l'Éducation Nationale qui est régie par le décret 89.443 du 28 juin 1989. Le taux annuel est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 25 mai 1992. Le taux annuel applicable à la Ville est indiqué en infra. Toute revalorisation de ce taux par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

II - 6. Indemnité de responsabilité de direction d'établissement

Cadres d'emplois concernés : celui des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Cette indemnité de responsabilité de direction d'établissement est déterminée par rapport à l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du Ministère de l'Éducation Nationale qui est régie par le décret 89.444 du 28 juin 1989. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 25 mai 1992. Les taux moyens annuels applicables à la Ville sont indiqués ci-après. Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels sont compris entre 50 % et 200 % des taux moyens.

II - 7. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Cadres d'emplois concernés : celui des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, si exercice des fonctions de directeur adjoint ou de conseiller aux études.

Cette indemnité de suivi et d'orientation des élèves est déterminée par rapport à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves versée aux personnels enseignants du second degré qui est régie par le décret 93.55 du 15 janvier 1993. Les taux annuels de la part fixe et de la part modulable sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1993. Les taux annuels applicables à la Ville sont indiqués plus loin. Toute revalorisation par arrêté ministériel de ces taux annuels de la part fixe et

de la part modulable qui sont indexées sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique, sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

II - 8. Indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement

Cadres d'emplois concernés :

- * directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- * professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- * assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique
- * assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cette indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement est déterminée par rapport à l'indemnité rémunérant les heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'État qui est régie par le décret 50.1253 du 6 octobre 1950.

Les modalités de calcul de cette indemnité :

- d'une part pour dépassement régulier, prévu pour l'année d'enseignement, du maximum des services réglementaires,

- d'autre part pour dépassement purement occasionnel du maximum des services réglementaires sont déterminées par ce texte, étant précisé que pour les directeurs de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique, le traitement moyen est celui des professeurs hors classe d'enseignement artistique.

II - 9. Indemnité de sujétions spéciales des conseillers des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois concerné : celui des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Cette indemnité de sujétions spéciales des conseillers des activités physiques et sportives est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports qui est régie par le décret 88.98 du 28 janvier 1988. Le taux de référence annuel de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 13 novembre 1991. Le montant moyen annuel de cette indemnité est fixé à quatre fois ce taux de référence par une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 janvier 1993. Le montant moyen annuel applicable à la Ville est indiqué en infra. Toute revalorisation du taux de référence par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

Le montant annuel individuel ne peut pas excéder cinq fois le taux de référence.

Comme cela est précisé au § I, cette indemnité est également versée aux fonctionnaires stagiaires.

III - Modalités d'application par cadre d'emplois - filière culturelle

III - 1. Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des conservateurs du patrimoine.

Indemnité scientifique

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels (AM : arrêté ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Conservateur en chef du patrimoine	42 % taux moyen AM	71 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Conservateur de 1 ^{ère} classe du patrimoine	45 % taux moyen AM	73 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Conservatoire de 2 ^{ème} classe du patrimoine	54 % taux moyen AM	77 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 2. Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des conservateurs de bibliothèques.

Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Conservateur en chef de bibliothèques	42 % taux moyen AM	71 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Conservateur de 1 ^{ère} classe de bibliothèques	45 % taux moyen AM	73 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Conservatoire de 2 ^{ème} classe de bibliothèques	54 % taux moyen AM	77 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 3. Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des bibliothécaires.

III - 3.1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade - Classe	Taux annuels (AM : arrêté ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Attaché de 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Attaché de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 3.2. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Classe	Taux moyens annuels		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Attaché de 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
Attaché de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS

III - 4. Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des bibliothécaires.

III - 4.1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade - Classe	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Bibliothécaire de 1 ^{ère} classe	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Bibliothécaire de 2 ^{ème} classe	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 4.2. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Classe	Taux annuels		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Bibliothécaire de 1 ^{ère} classe	50 % taux moyen AM	75 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Bibliothécaire de 2 ^{ème} classe	50 % taux moyen AM	75 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 5. Cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des bibliothécaires - adjoints spécialisés

III - 5.1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Assistant qualifié hors classe de conservation	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Assistant qualifié de 1 ^{ère} classe de conservation	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 5.2. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Assistant qualifié hors classe de conservation	50 % taux moyen AM	75 % taux moyen AM	100 % IFTS
Assistant qualifié de 1 ^{ère} classe de conservation	50 % taux moyen AM	75 % taux moyen AM	100 % IFTS
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon	50 % taux moyen AM	75 % taux moyen AM	100 % IFTS
	Taux et pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe de conservation jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	3,5 %	5,25 %	7 %

En cas de régime indemnitaire antérieur supérieur à celui défini ci-dessus, l'indemnité supplémentaire allouée aux fonctionnaires concernés de ce cadre d'emplois sera majorée à titre individuel, dans les limites des textes en vigueur, afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire atteint le 1^{er} juin 1993.

III - 6. Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des bibliothécaires adjoints.

III - 6.1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Assistant hors classe de conservation	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Assistant de 1 ^{ère} classe de conservation	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Assistant de 2 ^{ème} classe de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 6.2. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Assistant hors classe de conservation	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
Assistant de 1 ^{ère} classe de conservation	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
Assistant de 2 ^{ème} classe de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
Assistant de 2 ^{ème} classe de conservation à partir du 7 ^{ème} échelon	3,5 %	5,25 %	7 %

III - 7. Cadres d'emplois des inspecteurs territoriaux de surveillance et de magasinage du patrimoine

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des inspecteurs de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

III - 7.1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Inspecteur de surveillance et de magasinage du patrimoine à partir du 8 ^{ème} échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 7.2. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Inspecteur de surveillance et de magasinage du patrimoine à partir du 8 ^{ème} échelon	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
Inspecteur de surveillance et de magasinage du patrimoine jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	3,5 %	5,25 %	7 %

III - 8. Cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des agents-chefs de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires concernés est versé au titre de l'indemnité supplémentaire dans un but d'harmonisation avec celui des autres fonctionnaires de catégorie C dont les primes ou indemnités sont versées selon un pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade, ce qui n'est pas le cas de la prime de sujétions spéciales de surveillance et de magasinage, autre prime pouvant être octroyée. Toutefois, dans le cadre du calcul du montant de l'indemnité supplémentaire disponible, ce régime indemnitaire sera réputé s'imputer en priorité sur la prime de sujétions spéciales de surveillance et de magasinage, dans la limite des textes en vigueur.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Agent qualifié hors classe du patrimoine	1,5 %	2,25 %	3 %
Agent qualifié de 1 ^{ère} classe du patrimoine	1,5 %	2,25 %	3 %
Agent qualifié de 2 ^{ème} classe du patrimoine	1,5 %	2,25 %	3 %

III - 9. Cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des agents techniques de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires concernés est versé au titre de l'indemnité supplémentaire dans un but d'harmonisation avec celui des autres fonctionnaires de catégorie C dont les primes ou indemnités sont versées selon un pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade, ce qui n'est pas le cas de la prime de sujétions spéciales de surveillance et de magasinage, autre prime pouvant être octroyée. Toutefois, dans le cadre du calcul du montant de l'indemnité supplémentaire disponible, ce régime indemnitaire sera réputé s'imputer en priorité sur la prime de sujétions spéciales de surveillance et de magasinage, dans la limite des textes en vigueur.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Agent de 1 ^{ère} classe du patrimoine	1,5 %	2,25 %	3 %
Agent de 2 ^{ème} classe du patrimoine	1,5 %	2,25 %	3 %

III - 10. Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.

III - 10.1. Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM

III - 10.2. Indemnité de responsabilité de direction d'établissement

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 11. Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des personnels enseignants du second degré.

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux annuels (AM : Arrêté Ministériel)					
	1.6.93		1.1.94		1.1.95	
	Part fixe	Part modulable	Part fixe	Part modulable	Part fixe	Part modulable
Professeur hors classe d'enseignement artistique - directeur adjoint - conseiller aux études	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM
Professeur de classe normale d'enseignement artistique - directeur adjoint - conseiller aux études	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM

III - 12. Emplois spécifiques d'animateur culturel et de documentaliste

Plusieurs fonctionnaires nommés dans ces emplois spécifiques n'ont pas encore été intégrés dans les cadres d'emplois ou ne pourront pas l'être. Dans l'attente de cette intégration ou à titre permanent pour ceux qui n'en bénéficieront pas, il importe de leur allouer un régime indemnitaire comme à leurs collègues de travail.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Emploi spécifique	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Animateur culturel	3,50 %	5,25 %	7 %
Documentaliste	3,50 %	5,25 %	7 %

IV - Modalités d'application par cadre d'emplois - filière sportive

IV - 1. Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Indemnité de sujétions spéciales des conseillers des activités physiques et sportives

Les montants moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Montants moyens annuels		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Conseiller principal des activités physiques et sportives	205 % taux de référence AM	240 % taux de référence AM	275 % taux de référence AM
Conseiller de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	155 % taux de référence AM	180 % taux de référence AM	205 % taux de référence AM
Conseiller de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	155 % taux de référence AM	180 % taux de référence AM	205 % taux de référence AM

IV - 2. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des secrétaires administratifs.

IV - 2.1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Educateur hors classe des activités physiques et sportives	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Educateur de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Educateur de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives à partir du 8 ^{ème} échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

IV - 2.2. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Educateur hors classe des activités physiques et sportives	50 %EFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
Educateur de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
Educateur de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives à partir du 8 ^{ème} échelon	50 %IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
Educateur de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	3,5 %	5,25 %	7 %

En cas de régime indemnitaire antérieur supérieur à celui défini ci-dessus, l'indemnité supplémentaire allouée aux fonctionnaires concernés de ce cadre d'emplois sera majorée à titre individuel, dans les limites des textes en vigueur, afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire atteint le 1^{er} juin 1993.

IV - 3. Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des adjoints administratifs.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1.6.93	1.1.94	1.1.95
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1,5 %	2,25 %	3 %
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1,5 %	2,25 %	3 %
Opérateur des activités physiques et sportives	1,5 %	2,25 %	3 %
Aide-opérateur des activités physiques et sportives	1,5 %	2,25 %	3 %

V – Dispositions complémentaires

Ces régimes indemnitaires se substituent, à compter du 1^{er} juin 1993, pour les fonctionnaires concernés, notamment aux primes et indemnités suivantes :

* indemnité spéciale allouée aux conservateurs de musées, archivistes et bibliothécaires communaux (arrêté ministériel du 16 octobre 1980),

* indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (arrêté ministériel du 27 février 1962),

* indemnité spéciale octroyée aux moniteurs d'éducation physique de 2^{ème} catégorie ou de 1^{ère} catégorie chargés d'assurer l'animation sportive (délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 1983),

* IHTS instituée par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951.

En outre restent en vigueur les primes ou indemnités liées à l'exercice de tâches particulières (indemnité horaire pour travail de dimanche et des jours fériés, indemnité horaire de nuit, etc.).

VI - Personnalisation de ces régimes indemnitaires - Modalités d'application

La personnalisation des primes et indemnités de ces filières intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, principes repris pour la filière médico-sociale.

Les critères et modalités d'attribution de la part des primes ou indemnités liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

Il est rappelé que les agents de la catégorie C sont exclus de la personnalisation en 1993 compte tenu des montants de primes et indemnités plus limités pour cette catégorie.

Pour les filières administrative et technique, la part évolutive du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est celle ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 1993 et non du 1^{er} octobre 1992, point de départ de cette évolution qui s'étend sur 4 exercices. Elle ne représente donc que 75 % de l'évolution totale. Dans un souci d'harmonisation, la part évolutive du régime indemnitaire des filières culturelle et sportive retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel sera limitée à 75 % de l'évolution de ces régimes indemnitaires pour les catégories A et B, comme pour la filière

médico-sociale. Pour la catégorie C, la personnalisation n'intervient qu'en 1994 pour toutes les filières.

IIV - 1. Détermination de la part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation

VI - 1.1. En pourcentage moyen, par catégorie, de la rémunération annuelle totale

La rémunération annuelle totale est celle définie par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à savoir la somme du traitement annuel brut moyen du grade et du régime indemnitaire total :

Catégorie C : **1,20 %**.

Catégorie B : **2,50 %** y compris les emplois spécifiques d'animateur culturel et de documentaliste

Catégorie A : attaché de 1^{ère} classe de conservation du patrimoine, attaché de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine, bibliothécaire de 1^{ère} classe, bibliothécaire de 2^{ème} classe, conseiller principal des activités physiques et sportives, conseiller de 1^{ère} classe des activités physiques et sportives, conseiller de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives : **2,50 %**

Catégorie A : professeur hors classe d'enseignement artistique, professeur de classe normale d'enseignement artistique : **3,70 %**

Catégorie A : directeur de 1^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique, directeur de 2^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique, conservateur en chef du patrimoine, conservateur de 1^{ère} classe du patrimoine, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine, conservateur en chef de bibliothèques, conservateur de 1^{ère} classe de bibliothèques, conservateur de 2^{ème} classe de bibliothèques : **5 %**

VI - 1.2. *Par grade (et le cas échéant par fonction) en montant annuel maximum - base 1995-*

Cette part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation est déterminée par application des pourcentages du paragraphe VI - 1.1. ci-dessus à la rémunération annuelle totale. Les montants annuels arrondis et, au besoin aménagés indiqués dans le tableau ci-après, sont évalués sur la base des traitements en vigueur le 1^{er} février 1993.

Grade - Classe - Fonction	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base 1995-
Conservateur en chef du patrimoine	14 000 F
Conservateur de 1ère classe du patrimoine	11 000 F
Conservateur de 2ème classe du patrimoine	8 000 F
Conservateur en chef de bibliothèques	14 000 F
Conservateur de 1ère classe de bibliothèques	11 000 F
Conservateur de 2ème classe de bibliothèques	8 000 F
Attaché de 1ère classe de conservation du patrimoine	3 400 F
Attaché de 2ème classe de conservation du patrimoine	3 400 F
Bibliothécaire de 1ère classe	3 400 F
Bibliothécaire de 2ème classe	3 400 F
Assistant qualifié hors classe de conservation	3 400 F
Assistant qualifié de 1ère classe de conservation	3 400 F
Assistant qualifié de 2ème classe de conservation à partir du 6ème échelon	3 400 F
Assistant qualifié de 2ème classe de conservation jusqu'au 5ème échelon inclus	3 200 F
Assistant hors classe de conservation	3 400 F
Assistant de 1ère classe de conservation	3 400 F
Assistant de 2ème classe de conservation à partir du 8ème échelon	2 900 F
Assistant de 2ème classe de conservation jusqu'au 7ème échelon inclus	2 800 F
Inspecteur de surveillance et de magasinage du patrimoine à partir du 8ème échelon	2 900 F
Inspecteur de surveillance et de magasinage du patrimoine jusqu'au 7ème échelon inclus	2 800 F
Agent qualifié hors classe du patrimoine	1 400 F
Agent qualifié de 1ère classe du patrimoine	1 000 F
Agent qualifié de 2ème classe du patrimoine	1 000 F
Agent de 1ère classe du patrimoine	1 000 F
Agent de 2ème classe du patrimoine	1 000 F
Directeur de 1ère catégorie d'établissement d'enseignement artistique	10 000 F
Directeur de 2ème catégorie d'établissement d'enseignement artistique	10 000 F
Professeur hors classe d'enseignement artistique : - directeur adjoint - conseiller aux études	8 000 F
Professeur de classe normale d'enseignement artistique : - directeur adjoint - conseiller aux études	8 000 F
Animateur culturel	3 300 F
Documentaliste	3 300 F
Conseiller principal des activités physiques et sportives	4 700 F
Conseiller de 1ère classe des activités physiques et sportives	3 400 F
Conseiller de 2ème classe des activités physiques et sportives	3 400 F
Educateur hors classe des activités physiques et sportives	3 400 F
Educateur de 1ère classe des activités physiques et sportives	3 400 F

Grade - Classe - Fonction	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base 1995-
Education de 2ème classe des activités physiques et sportives à partir du 8ème échelon	2 900 F
Educateur de 2ème classe des activités physiques et sportives jusqu'au 7ème échelon inclus	2 800 F
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 400 F
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 000 F
Opérateur des activités physiques et sportives	1 000 F
Aide-opérateur des activités physiques et sportives	1 000 F

VI - 2. Détermination du pourcentage de personnalisation

Pour l'application de la mesure de personnalisation, un pourcentage de personnalisation qui sera appliqué, après arrondissement, aux parts évolutives successives du régime indemnitaire retenues comme base pour la personnalisation (cf. § VI), est défini comme suit :

Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation x 100

Part totale de l'évolution du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part de personnalisation

M. LE MAIRE : Je crois que c'est à peu près la dernière ou l'avant-dernière filière, il y a encore la police municipale. Donc l'avant-dernière filière culturelle et sportive où s'appliquera le régime indemnitaire dont on a parlé. Il y avait eu à ce moment-là un certain nombre de critiques, d'oppositions ; elles risquent d'être les mêmes ? Monsieur ALAUZET souhaite parler.

M. ALAUZET : Vous l'avez deviné, c'est simplement pour réitérer notre opposition.

Mlle ZILLI : Monsieur le Maire, le rapport de la Cour des Comptes confirme ce que nous pensions quand nous avons voté le régime général des indemnités territoriales, à savoir que le montage qui nous était proposé s'avère positif pour le personnel. Nous ne pouvons que nous féliciter d'un tel constat. Notre philosophie, qu'elle soit au niveau de la Ville ou de l'Europe, est de niveler les choses par le haut, ce qui n'est pas évidemment la politique de tout le monde. Le personnel a d'ailleurs marqué son intérêt pour cette proposition indemnitaire puisqu'à notre connaissance il n'y a pas eu de pétitions, de délégations ni de grèves dénonçant ce régime. Pour cette partie, donc rien à redire.

Par contre, pour la partie concernant la hiérarchisation et l'individualisation de la prime, nous pensons qu'il s'agit d'une remise en cause détournée du statut de la Fonction Publique. En effet, dans la Fonction Publique, le salaire correspond à un indice qui est fonction du grade et de l'ancienneté. A un indice donné correspond un salaire égal pour tous. A partir du moment où l'on introduit une modulation à cet équilibre, on modifie ce qui fait la force du statut de la Fonction Publique. Vous comprenez que, comme les choses sont présentées, c'est un marché que nous n'acceptons pas. D'un côté c'est un régime indemnitaire très avantageux, de l'autre des contreparties qui annihilent sur le fond ce régime. Nous ne croyons pas que nous pouvons obtenir de bons résultats en augmentant les contraintes liées à l'attribution de ces primes, en aggravant les conditions de travail puisque cette prime est liée à la suppression de 20 postes et en instaurant comme mode de contrôle la chasse à l'absentéisme comme au plus beau temps du contrôle patronal. Nous apprécions le côté de la démarche sociale de la Ville mais nous pensons que certaines contreparties, notamment le contrôle de l'absentéisme, devraient trouver une réponse dans l'étude des conditions de travail et non dans l'exacerbation des tensions entre les salariés et non pas dans un aspect répressif tel qu'il apparaît dans

la démarche qui nous est présentée. Pour terminer, nous dirons «écoute et prévention» et non pas «répression et individualisation» parce que cette dérive nous inquiète. Les élus de l'AREV préfèrent s'abstenir sur ce texte.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (3 Conseillers votant contre et 7 s'abstenant), adopte ces propositions.